

GE_GERICHTE ATA/489/2011 vom 27. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_489_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/489/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/489/2011 del 27 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

a. Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), qui a abrogé l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 ainsi que le règlement d'application de la loi sur l'université du 7 septembre 1998. De même est entré en vigueur à cette date le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) qui a remplacé le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 14 juin 2007 (RIOR).

- 6/9 - A/1061/2010

b. Les dispositions complétant la loi sont fixées dans le statut de l'université, dans les règlements dont celle-ci se dotent sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat et dans les autres règlements adoptés par l'université (art. 1 al. 3 LU).

c. En application de l'art. 46 LU, dans l'attente de l'adoption du statut de l'université, celle-ci a adopté le RTU, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui est entré en vigueur en même temps que la loi. Toutefois, ce RTU est devenu caduc le 17 novembre 2010 comme le prévoyait son art. 45.

E. 4

Les faits à l'origine de la décision sur opposition de l'université du 19 février 2010 s'étant produits après le 17 mars 2009, la LU est applicable en l'espèce (ATA/508/2010 du 3 août 2010).

La décision d'exclusion et celle sur opposition étant antérieures au 17 novembre 2010, celles-ci peuvent être examinées au regard du RTU et par analogie avec l'art. 22 al. 3 let. a RU, relatif aux situations exceptionnelles (ATA/365/2011 du 7 juin 2011 et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 let. b LPA).

E. 6

Immatriculée à l'université depuis la rentrée académique 2003/2004, en qualité de doctorante en sciences économiques et sociales, mention science politique, la recourante est soumise au règlement 2003, et plus particulièrement à ses art. 75 et ss relatifs au doctorat.

Selon l'art. 84 al. 1 du règlement 2003, l'étudiant qui prépare une thèse de doctorat doit être immatriculé tout au long de la durée de ses études. L'inscription au doctorat ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le rectorat, sur préavis de la faculté (art. 84 al. 2 règlement 2003).

La recourante ne conteste pas n'avoir pas achevé son doctorat dans le délai susmentionné, étant précisé qu'elle a bénéficié d'une prolongation d'échéance de deux semestres, octroyée spontanément par la faculté alors même que seul le rectorat était compétent pour l'accorder.

La décision d'exclusion est ainsi fondée dans son principe.

E. 7

Selon l'art. 33 al. 4 RTU, au moment du prononcé d'une décision d'élimination, le doyen doit tenir compte des situations exceptionnelles. Par analogie, cette disposition s'applique en cas d'exclusion (ATA/226/2010 du 30 mars 2010). Une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que

- 7/9 - A/1061/2010 si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant.

Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ATA/182/2010 du 16 mars 2010 ; ACOM/41/2005 du 9 juin 2005 consid. 7c). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'abus doit être censuré (ATA/182/2010 op. cit. ; ACOM/1/2005 du

E. 11

janvier 2005 ; ACOM/102/2004 du 12 octobre 2004 et les références citées).

La jurisprudence développée par l'ancienne autorité de recours, à savoir la CRUNI, demeure applicable (ATA/182/2010 op. cit. et les réf. cit.).

Selon cette dernière, de graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles (ACOM/50/2002 du 17 mai 2002) à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses

études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). La CRUNI n'a pas non plus admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005). De même, le Tribunal administratif a jugé qu'un état clinique de deuil et un déni défensif rencontrés au cours des deux premières années académiques, suivis d'une amélioration lors de la troisième année académique n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009), que deux épisodes cliniques, non documentés, survenus au cours du semestre précédant la session d'examens ne constituaient pas en eux-mêmes une circonstance exceptionnelle (ATA/182/2010 déjà cité), et enfin, que des ennuis de santé non documentés ne permettaient pas d'admettre que la pathologie, dont se réclamait l'étudiant, aurait déployé des effets perturbateurs lors des examens (ATA/373/2010 op. cit. ; ATA/229/2010 du 30 mars 2010).

En l'espèce, la recourante a, tout au long de la procédure, allégué des problèmes de santé qui l'auraient empêchée de mener à chef ses études en temps utile. Nonobstant le fait qu'elle a été rendue attentive par la nécessité de fournir des pièces justificatives à l'appui de ses affirmations, elle s'est contentée de produire un certificat médical faisant état d'une hospitalisation en 2005, pour maladie, avec une incapacité de travail d'un mois. Elle n'a pas davantage documenté son état de santé et n'a jamais donné de précision quant à la ou aux affections dont elle a souffert ni fourni le moindre élément permettant d'en apprécier l'éventuel caractère perturbateur sur son cursus.

S'agissant des problèmes familiaux, invoqués sans justificatifs, et de sa situation financière, décrite de manière peu précise, qui inclut l'allocation de bourses d'études mais lui permet de bénéficier d'une assistance juridique limitée, il sied de

- 8/9 - A/1061/2010 rappeler que ne saurait être qualifié d'exceptionnel le fait de devoir faire face à des problèmes financiers et familiaux, pas plus que le fait d'exercer une activité lucrative en sus de ses études (ATA/151/2011 du 8 mars 2011 et les références citées). 8.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10. 03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.